INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon de la position ex 48.01 E II

(63/325/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production du papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la position ex 48.01 E II est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la position ex 48.01 E II est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1963. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS